

CORONAVIRUS : FORCE MAJEURE ?

L'apparition et le développement du Coronavirus, ainsi que la période d'incertitude actuelle sur ses conséquences et sa propagation, vont avoir pour certains secteurs d'activités des conséquences importantes.

C'est particulièrement le cas pour les activités commerciales ou industrielles imposant des déplacements et des échanges avec la Chine mais également les pays les plus touchés par la suite.

Le secteur aérien est l'un des plus rapidement exposé, compte tenu des zones devenues interdites et des aéroports inaccessibles. Au-delà des conséquences pour les seuls transporteurs et passagers, des difficultés plus particulières concernent les opérateurs du secteur quelle que soit leur taille. C'est le cas de l'application des accords ou des contrats prévoyant des échanges de personnel comme la fourniture et l'installation de matériels et d'équipements de la sous-traitance, des services d'assistance ou de la MRO et de la formation. Il subsiste une incertitude concernant les échanges de matériels et d'équipements du fait des débats contradictoires actuels sur le transfert du virus par des biens et ses chances de propagation en cas de transport, notamment aérien.

Le traitement de ces difficultés pour les opérateurs du secteur aérien se fera par le droit, conventions internationales, contrats d'assurances, dispositions contractuelles spécifiques et bien entendu les lois nationales et des notions juridiques connues mais dont l'application pratique l'est moins. La force majeure en est l'illustration parfaite.

La loi du 20 avril 2018 a réformé en France le droit des contrats. Même si ses effets ne se font pas encore ressentir, car elle ne concerne que les contrats postérieurs à son entrée en vigueur, elle a bouleversé certaines notions fondamentales comme le principe de la liberté contractuelle. Ainsi, en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion d'un contrat, un juge pourra, à la demande d'une partie, réviser ce contrat ou y mettre fin.

Cette intervention du Juge en matière contractuelle est totalement novatrice en droit français.

La réforme a également fait évoluer la notion de force majeure.

« *A l'impossible, nul n'est tenu* ». Cet adage auparavant relayé en matière contractuelle permettait au débiteur d'une obligation de ne verser aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure, ou d'un cas fortuit, il était empêché de donner ou de faire ce à quoi il s'était obligé.

C'est ainsi qu'apparaît la notion de force majeure qui, avant la réforme était définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Or, les notions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité étaient appréciées très restrictivement par la jurisprudence rendant quasi inapplicable la notion de force majeure y compris en cas d'événement comparable au coronavirus.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre du 17 décembre 2018 avait estimé que s'agissant de la présence du virus Chikungunya, et en dépit de ses conséquences (douleurs articulaires, fièvre, céphalées, fatigue, etc...) et de sa prévalence dans l'arc antillais et singulièrement sur l'île de Saint Barthélemy courant 2013 – 2014, cet événement ne comportait pas les caractères de la force majeure au sens des dispositions de l'article 1148 (ancien) du Code civil.

La Cour estimait que cette épidémie ne pouvait être considérée comme ayant un caractère imprévisible et surtout irrésistible puisque cette maladie pouvait être soulagée par des antalgiques et était généralement surmontable.

Précédemment, la Cour d'Appel de Paris avait eu l'occasion de se prononcer sur les effets de l'épidémie du virus Ébola.

Dans une décision en 2016, la Cour d'Appel de Paris avait considéré que le caractère avéré de l'épidémie qui a frappé l'Afrique de l'ouest à partir du mois de décembre 2013, même à la considérer comme un cas de force majeure, ne suffisait pas à établir ipso facto que la baisse ou l'absence de trésorerie qu'invoquait la société appelante lui serait imputable en raison en l'espèce de manque de preuves.

La réforme de 2018 a remplacé les trois anciens critères définissant la force majeure par des notions plus subtiles, laissant entrevoir des chances d'application plus large. Ainsi désormais, en matière contractuelle, il faut tenir compte d'un « événement échappant au contrôle du débiteur » ne pouvant être « raisonnablement prévu au moment du contrat ». De même, les effets de cet événement ne doivent pas pouvoir être évités par des mesures appropriées.

L'épidémie de Coronavirus pourrait-elle être considérée comme un cas de force majeure au regard de la nouvelle définition légale ?

A l'évidence, le Coronavirus est un événement indépendant du contrôle d'un débiteur d'une obligation contractuelle. De même, il ne sera pas discutable que les effets du Coronavirus ne pouvaient être évités par des mesures appropriées. Toute la difficulté sera donc de savoir si les juridictions considéreraient que le Coronavirus pouvait être ou non raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat.

Le terme « raisonnable » appliqué à la prévision est à l'évidence moins strict que les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. On peut donc penser que les juridictions apprécieront plus souplesment cette condition. Bien-sûr, les épidémies ont toujours existé, mais cela suffit-il à les rendre raisonnablement prévisibles ? Il en est des épidémies comme des tremblements de terre, il existe dans le monde des zones considérées à risque mais cela ne permet pas de les prévoir et de les prévenir.

On peut penser également que les juridictions prendront en compte le caractère de gravité du phénomène et pour le Coronavirus par exemple, le fait que la Chine ait fermé purement et simplement de très larges zones géographiques isolant des millions de personnes. Il faudra toutefois que le débiteur contractuel qui invoque la force majeure, apporte toutes les preuves concernant sa propre situation et les raisons de son impossibilité de remplir ses obligations, au regard de ces circonstances.

La jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris de 2016 avait déjà marqué cette exigence de preuves laissant supposer que la seule évocation générale du phénomène et de ses conséquences ne saurait suffire.

Sur les conséquences de la force majeure, l'article 1218 du Code civil est également plus ouvert que l'ancien texte puisqu'il prévoit que l'empêchement peut être temporaire entraînant ainsi la suspension des obligations ou leur retard et en cas d'empêchement définitif la résolution du contrat et la libération des parties de leurs obligations.

Outre l'appréciation de la force majeure, le juge pourra donc en apprécier également les conséquences et la portée pour les contractants.

En pratique dans le cas du Coronavirus, pour le grand public et les consommateurs au sens juridique du terme, la question se posera peu. Ils sont plus particulièrement concernés par les annulations de voyage ou de séjour, et les compagnies ou les tour-operators pourront prévoir des remboursements, des modifications de date ou des changements de destination si l'aéroport ou le lieu de séjour initial ne peut plus être desservi.

La question sera plus délicate pour les professionnels de l'aérien dont la solution de litige potentiel dépendra du contenu de leur contrat ou accord qui prévoit souvent en matière internationale les situations de crise en faisant d'ailleurs référence à la notion de force majeure. Cette notion peut être définie et précisée dans les contrats ce qui est le cas pour les contrats anglosaxons.

A condition d'être soumis au droit français ou à la compétence des juridictions françaises, la notion de force majeure auparavant difficile à invoquer peut apparaître désormais comme une solution en cas d'impossibilité totale ou partielle d'honorer ses engagements contractuels sans risquer de lourdes pénalités ou dommages et intérêts.

Il est d'ailleurs possible qu'à l'occasion de l'épidémie du Coronavirus la force majeure dans sa nouvelle définition fasse l'objet de premier cas d'application.

Saly BOU SALMAN

Jean-Jacques LE PEN